



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018

Le lundi 24 septembre 2018 à vingt heures, le Conseil municipal, légalement appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour accompagnée d'une note de synthèse adressée dans les cinq jours francs par Monsieur Dominique DELIVET, Maire, s'est réuni en séance publique, à la Mairie d'Argences, sous la présidence de Monsieur Dominique DELIVET, Maire.

Étaient présents : M. Dominique DELIVET avec pouvoir de M. Franck CENDRIER, Maire, Mmes Marie-Françoise ISABEL, Martine BUTEUX avec pouvoir de Mme Corinne SEBERT, Lydie MAIGRET, M. Richard MARTIN, Mme Marie-Hélène PORTIER, MM. Michel COMBE avec pouvoir de M. Amand CHOQUET, Claude CAUVIN, Mmes Fabienne DERETTE, Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Gilbert GEMY, Mme Evelyne LABORY, M. Michel LE MESLE, Mme Amélie LEGOUPIL, MM. Jacques-Yves OUIN et Bruno PAIN.

Secrétaire de séance : Mme Martine BUTEUX

Absents excusés : MM. Amand CHOQUET, Patrice RENOUF, Mmes Christelle BEAUDOUIN, Sandrine DUPONT, Florence GUERIN, Corinne SEBERT, MM. Franck CENDRIER et Alexandre LECERF.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la réunion du 2 juillet 2018 n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°26 - REPAS DES ANCIENS 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de fixer le prix du repas pour les accompagnateurs du repas des Anciens à 25 €.
- de recruter du personnel contractuel lors du repas des Anciens soit 14 agents (Adjointes techniques contractuels) : 12 serveurs contractuels à 11,45/35^{ème} et 2 personnes recrutées pour le service à partir de 12 heures.
- et de fixer la rémunération des 12 serveurs contractuels à 11,45/35^{ème} à l'indice 325 premier échelon et pour 2 serveurs contractuels à partir de midi à l'échelon 1 indice 325 pour 5,50/35^{ème}

(le personnel communal en poste appelé à travailler ce jour-là, au nombre de cinq, sera rémunéré en heures supplémentaires ou complémentaires).

Le Conseil municipal approuve successivement ces propositions à l'unanimité.

DELIBERATION N° 27 - GARDERIE PERISCOLAIRE - INDEMNITE DES PROFESSEURS DES ECOLES EN CHARGE DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Afin de pouvoir indemniser les quatre professeurs des écoles qui vont assurer l'aide aux devoirs les lundis et jeudis de 16 h 30 à 17 h 30, il convient en application du bulletin officiel du ministère de l'Education Nationale et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 de fixer le taux de l'indemnité. Pour ce cadre d'emploi, l'heure d'étude surveillée est plafonnée à 22,34 € maximum.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer la rémunération d'une heure d'aide aux devoirs à 22,34€.

DELIBERATION N°28 - REGLEMENT DES CONGES, DES AUTORISATIONS D'ABSENCES ET DE L'AMENAGEMENT DU de TEMPS DE TRAVAIL

Après avoir remercié tous les acteurs qui ont contribué à son élaboration, Monsieur le Maire présente le projet de règlement ci-dessous aux membres du Conseil municipal. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion du Calvados le 24 mai 2018 et a reçu l'avis favorable de la Commission du personnel le 17 octobre 2017.

PROJET DE REGLEMENT DES CONGES, DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL

Le protocole d'accord validé par le Conseil municipal du 18 février 2002 après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 29 janvier 2002 et des textes qui fixent la durée annuelle de service pour tous les agents de la Ville à 1 600 heures, soit une durée moyenne de travail hebdomadaire effectif de 35 heures pour un service à temps complet. A cette durée annuelle de service est venue s'ajouter la journée de solidarité, égale à 7 heures pour un temps complet et modulable proportionnellement à la fraction d'indice pour les agents à temps non complet (loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004) annualisant à 1607 heures de travail pour un agent à temps complet.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires occupant un emploi à temps complet et proratisées pour un agent à temps non complet.

MODALITES D'APPLICATION DES CONGES

Toute demande de congé devra être déposée aux responsables des services au moins un mois avant le début de l'absence.

I - DROITS ANNUELS

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires : 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accomplie du 1er Janvier *au* 31 Décembre (décret n° 85-1250), calculées *en jours* ouvrés (hors samedi et dimanche), soit pour un agent à temps complet : 25 jours, avec proratisation en fonction de l'arrivée ou du départ de l'agent en cours d'année.

Jours de fractionnement (accordés lorsque des congés annuels sont pris en dehors de la période de référence du 1er Mai *au* 31 Octobre)

- ◆ + 1 jour lorsque l'agent a pris de 5 à 7 jours,

♦ + 2 jours lorsque l'agent a pris 8 jours et plus.

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés aux services scolaires et périscolaires

Les congés annuels accordés au personnel du service « Education » seront obligatoirement posés pendant les vacances scolaires.

Congé annuel et arrêt maladie

Si un arrêt maladie intervient pendant les congés, ceux-ci peuvent être reportés.

Calendrier des congés

La réglementation permet à l'autorité territoriale d'imposer le fractionnement et l'échelonnement des congés « que l'intérêt du service peut rendre nécessaire », après consultation des agents intéressés (décret n° 85-1250).

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés.

Congés annuels non utilisés

Le droit à congé s'exerçant du 1er Janvier au 31 Décembre, les congés non utilisés pourront être inscrits sur un compte épargne temps au-delà des 20 jours de congés réglementaires à prendre dans l'année civile.

CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (loi du 26 Janvier 1984 - art. 57, 10° et 11 °)

Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire, sur demande écrite, pour accompagner un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile en fin de vie, qui fait l'objet de soins palliatifs.

La durée maximale est de 3 mois. Ce congé prend fin, soit à l'expiration de la période de 3 mois, soit dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif mais n'est pas rémunéré. Il n'impute pas la durée du congé annuel.

DON DE JOURS / HEURES au parent d'un enfant gravement malade, handicapé, ou victime d'un accident :

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 précise l'application des principes prévus dans la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours / heures de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les agents donateurs sont les agents de la collectivité, tous statuts confondus.

Les jours / heures qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours/heures acquis au-delà de l'annualisation de l'agent donateur, ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;

- les jours de congés annuels : Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés (seuls 5 jours de CP peuvent faire l'objet d'un don)

En revanche, les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Démarche à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours / heures le signifie par écrit à l'autorité territoriale.

Demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours / heures formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La validation du don

Le don est définitif après accord du chef de service.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables (soit 3 semaines) pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours.

La durée du congé

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

La durée du congé est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour ou d'heures.

La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

Les jours / heures donnés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps du bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours / heures ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours / heures donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire sera restitué aux donateurs.

L'agent bénéficiaire se voit maintenir l'intégralité de son traitement (régime indemnitaire, supplément familial, ...).

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Une autorisation d'absence n'est pas un droit à congé mais une autorisation exceptionnelle d'absence au travail, attribuée pour faire face à un événement prévisible (mariage...) ou imprévisible (décès ...) à une période où l'agent aurait dû exercer son activité. Elle n'entre pas dans le calcul des congés annuels. Un justificatif devra être fourni pour toute demande d'autorisation d'absence.

➤ Autorisations d'absence liées à l'état de fonctionnaire

- Représentation dans les organismes statutaires.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants du personnel appelés à siéger au sein des organismes paritaires : Commission Administrative Paritaire, Comité Technique et Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La durée de l'autorisation accordée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée permettant aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

➤ Repos compensateur.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation pécuniaire.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail annualisé (35 heures hebdomadaires)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures peut être considéré comme travail supplémentaire de nuit. Une majoration est due seulement pour les heures effectuées de nuit par les agents dont le poste habituel ne prévoit pas de travailler sur ce créneau.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués et majorés du taux des heures supplémentaires en vigueur.

Au 1^{er} juillet 2016, +25% pour les 14 premières heures et +27% de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure.

Pour les HS de nuit de 22h à 7h : multiplier par 2,5 le nombre d'heures effectuées,

Pour les Dimanches et jours fériés : multiplier par 2,0834 le nombre d'heures effectuées.

Une majoration est due seulement pour les heures effectuées le dimanche par les agents dont le poste habituel ne prévoit pas de travailler sur ce créneau.

➤ Examens médicaux

Des autorisations spéciales d'absence seront accordées pour subir des examens médicaux dans les cas suivants :

- ◆ à la demande de l'autorité pour les agents soumis à des risques particuliers,
- ◆ à la demande du médecin du travail pour prévenir tous risques d'épidémie,
- ◆ à la demande du médecin du travail pour tout agent nécessitant une surveillance médicale particulière (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents sur des postes à risques ou souffrant de pathologies particulières),
- ◆ à la demande du médecin expert, dans le cadre d'une procédure lancée auprès du Comité Médical Départemental ou de la Commission Départementale de Réforme.

Les autres demandes d'absence pour raison médicale seront précomptées sur les congés, sauf situation particulière et exceptionnelle, après accord de l'autorité territoriale.

➤ Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical

La demande doit être formulée par écrit au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

Un refus est possible, il doit être donné dans un délai de 15 jours avant le début du stage en raison des nécessités de service.

La durée maximale du congé pour formation syndicale est de 12 jours ouvrables par an. La durée du congé compte de plein droit comme période de services accomplis.

De plus, tout agent a la possibilité d'assister à des réunions syndicales, dans la limite de 12 heures par année civile.

➤ Autorisations d'absence liées à l'exercice de mandats locaux

Tout fonctionnaire concerné peut se voir accorder des autorisations spéciales d'absence au titre des séances de travail ou de délibération. Il doit informer l'employeur de la date de la séance dès qu'il en a connaissance. En outre, la collectivité employeur n'est pas tenue de maintenir le salaire du fonctionnaire pendant son absence.

➤ Autorisations d'absence liées à la vie familiale

En l'absence de décret d'application, la durée de ces autorisations est « fixée par référence aux règles coutumières des administrations, sans pouvoir excéder cinq jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire et trois jours ouvrables en cas de décès du

conjoint, des père, mère et enfants. » Une majoration éventuelle pour délais de route, qui ne pourrait excéder 48 heures, est laissée à l'appréciation des chefs de service.
Les autorisations d'absence relèvent du seul pouvoir de la Collectivité.

➤ Autorisation d'Absence discrétionnaires liées à des Evénements Familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Mariage</u> - de l'agent* - d'un enfant de l'agent uniquement - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin)* - d'un enfant* - des père, mère* - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur - Droit non ouvert aux cousins	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs mais liés à l'événement ou au congé (Accordé même si l'agent est en congé) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**

<p>Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°</p>	<p><u>Maladie très grave</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère 	<p>5 jours ouvrables / an</p> <p>5 jours ouvrables / an</p> <p>3 jours ouvrables / an</p> <p>3 jours ouvrables / an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
<p>Code du travail article L 226-1</p>	<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982</p>	<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

* Le PACS ouvre les mêmes droits que l'union par mariage.

** Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

➤ Autorisations d'Absence discrétionnaires liées à des Evénements de la Vie Courante

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

➤ Autorisations d'Absence liées à la Maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces

			justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 art. L.2122-1 du Code de la Santé Publique	Examens médicaux obligatoires : prénataux postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Les autorisations d'absences doivent être prises avant et / ou après l'événement. Si l'agent est placé en congé payés au moment de l'événement, les journées d'autorisation d'absences doivent être accolées à ce congé ; ces autorisations d'absence ne peuvent être accolées aux autres congés (maternité, maladie, ...).

Une majoration éventuelle d'une journée maximum pour délais de route peut être accordée, pour un trajet supérieur à 300 kms aller.

Cette journée correspond à la durée effective de travail de l'agent et ne génère pas de récupération.

➤ Congé pour adoption

Le droit au congé d'adoption est ouvert à la personne à qui un enfant est confié, selon la réglementation en vigueur, en vue d'une adoption plénière. Le placement par le Juge aux Affaires Familiales d'un enfant chez un agent, pour une durée indéterminée ou non, n'ouvre pas droit à un congé rémunéré.

Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Le père ne peut bénéficier d'un congé d'adoption si la mère n'exerce aucune activité professionnelle. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale (loi n° 2005-843 du 26 Juillet 2005).

Durée du congé. Le congé d'adoption commence au moment où l'enfant est effectivement accueilli. Pour une adoption simple, jusqu'au 2e enfant, la durée est de 10 semaines.

Pour une adoption multiple, la durée est allongée de 4 semaines, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Lorsque le congé d'adoption est partagé entre les parents, la durée est allongée de 11 jours calendaires consécutifs pour l'adoption d'un enfant et de 18 jours en cas d'adoption multiple (loi n° 2001-1246 du 21 Décembre 2001, art. 55).

Le chef de famille a droit à un congé supplémentaire de 3 jours à l'occasion de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ils doivent être pris dans une période de 15 jours entourant la date de l'arrivée au foyer (circulaire n° FP196-10038 du 21 Mars 1996).

➤ Congé pour paternité

Le congé de paternité est accordé, sur demande du père, pour une durée égale à 11 jours pour un enfant et 18 jours pour une naissance multiple. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date du début du congé.

Les jours accordés au titre du congé pour paternité sont consécutifs et entendus comme des jours calendaires. Ils peuvent se cumuler avec les 3 jours d'autorisation spéciale d'absence et pris immédiatement après ces trois jours ou séparément.

Toutefois, le congé pour paternité doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

➤ Autorisations d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.

Les autorisations spéciales d'absence pour soigner ou garder un enfant malade peuvent être accordées aux agents ayant à charge au moins un enfant. En cas de dépassement, il y a imputation sur les congés annuels de l'agent.

Ces autorisations d'absence sont accordées par famille, quel que soit le nombre d'enfants (jusqu'à 16 ans révolus, sauf pour les enfants handicapés), pour une année civile et sous réserve des nécessités du service. Elles ne peuvent être accordées pour un événement normal de la vie de l'enfant (ex. : vacances scolaires) et ne sauraient interrompre une période de congé annuel.

➤ Autorisations d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Une heure rémunérée peut être accordée aux père et mère de famille, en vue de « permettre une meilleure insertion des enfants dans le monde scolaire » (maternelle, élémentaire et entrée en 6^{ème}).

➤ Autorisations d'absence pour des motifs civiques

Des autorisations d'absence sont accordées dans les cas suivants :

- ◆ Sessions d'assises en tant que juré.
- ◆ Fonctionnaire réserviste.
- ◆ Sapeurs-pompiers volontaires : Selon convention SDISS

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Par délibération (N°6) en date du 7 mars 2016, le CET peut être ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Les agents intéressés sont invités à faire leur demande auprès du Service du Personnel

Le CET ne peut dépasser 60 jours.

Il est alimenté par:

- Au maximum : 5 jours de congés payés non pris par an,
- Des heures supplémentaires et / ou complémentaires MAJOREE OU NON équivalent à 5 jours maximum de travail

Chaque année, le service du personnel communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Mais les nécessités de service ne pourront

empêcher l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Compensation en argent ou en épargne retraite : Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires de plus de 28/35ème).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 21^{ème} et le 60^{ème} jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Heures d'absence

Pour tout événement autre que ceux recensés dans le présent règlement, les absences devront être prises sur les jours de congés ou les heures de récupération d'heures supplémentaires réalisées préalablement.

Toute demande d'autorisation d'absence prévisible devra être adressée au chef de service au moins un mois avant le départ de l'agent.

Après débat, le Conseil municipal approuve ce projet de règlement à l'unanimité.

DELIBERATION N°29 - GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS DU BAILLEUR SOCIAL CALVADOS HABITAT A L'OREE D'ARGENCES (LOT 79).

Monsieur DELIVET propose au Conseil municipal d'accorder un cautionnement en tant que garant pour un prêt de 930 525 € à taux fixe (1,91%) trimestriel pour une durée de 30 ans avec un amortissement constant consenti par la Banque Postale au bailleur social CALVADOS HABITAT afin de construire 15 logements à l'Orée d'Argences (Lot 79).

Après débat, le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité

DELIBERATION N° 30 - ALLONGEMENT DE 5 ANS DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS AU BAILLEUR SOCIAL PARTELIOS HABITAT.

Dans le cadre de la loi de finances 2018, PARTELIOS HABITAT a mis en œuvre un ensemble de mesures dont la réduction de loyer de solidarité (RLS). Pour appliquer cette réforme, la Caisse des Dépôts a proposé un allongement de 5 ans des prêts initialement garantis par la commune d'Argences. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réitérer sa garantie compte tenu du réaménagement de trois prêts garantis pour un montant total de 233 483.18 €. (Caractéristiques jointes)

Le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

DELIBERATION N° 31 - SUBVENTIONS - UCIA (FETE DE LA MUSIQUE 2018) – COMITE DE JUMELAGE ARGENCES/HETTSTADT - ASSOCIATION MINE DE RIEN

L'UCIA a participé cette année, aux côtés de la commune, à l'organisation et à l'animation de la Fête de la Musique. Elle a notamment assuré le dîner de musiciens jouant le 21 juin.

Monsieur DELIVET propose au Conseil municipal d'indemniser cette association pour cette dépense en octroyant une subvention de 36 € à l'UCIA.

Le Comité de jumelage Argences/Hettstadt a participé également cette année, aux côtés de la commune, à l'organisation et à l'animation de la Fête de la Musique. Il a notamment assuré le dîner de musiciens et du personnel de sécurité.

Le Maire propose au Conseil municipal d'indemniser cette association pour cette dépense en octroyant une subvention de 138.50 €.

L'Association Mine de Rien a déposé une demande de subvention afin de la développer. Le Bureau municipal réuni le 17 septembre 2018 propose d'octroyer une subvention de 200 €.

Les crédits sont disponibles à l'article 6574 du budget 2018.

Le Conseil municipal approuve successivement ces propositions à l'unanimité.

DELIBERATION N°32 - CARREFOUR DES ASSOCIATIONS DU SAMEDI 8 SEPTEMBRE 2018

A l'occasion du Carrefour des associations du samedi 8 septembre 2018, différents lots sont attribués après un tirage au sort. La ville offre habituellement deux bons de 40 € à valoir pour toute inscription à une association.

Les deux personnes tirées au sort pourront faire valoir ce bon pour une inscription à une association.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 40 € pour les deux personnes tirées au sort à l'association **Tir à l'Arc et à l'Ecole de musique** où ces personnes sont inscrites.

Le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

DELIBERATION N°33 - NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE SOLICENDRE

Le mandat des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) a expiré le 21 août 2018. Monsieur le Préfet du Calvados invite le Conseil municipal à désigner un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant. Monsieur le Maire propose de renouveler les mandats de Messieurs Dominique DELIVET et Michel COMBE, respectivement anciens membres titulaire et suppléant.

Le Conseil nomme à l'unanimité moins une abstention :

Monsieur Dominique DELIVET, membre titulaire
Monsieur Michel COMBE, membre suppléant.

DELIBERATION N° 34 - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE CANTINE, GARDERIE, VENTE DE LIVRES – INSTITUTION D'UNE CAUTION POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES.

La délibération du 25 juillet 2009 actant la régie de recettes de cantine, garderie et vente de livres doit être modifiée pour l'élargir au fonctionnement de la location des salles communales afin d'instituer une caution.

Le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité et fixe le montant de la caution à **750 €** lorsqu'une salle est louée avec micro, **500 €** quand elle est louée sans micro.

DELIBERATION N° 35 - DECISION MODIFICATIVE N°2

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Un tracto-pelle obsolète qui ne sert plus aux services techniques a trouvé un acquéreur pour la somme de 3 000 €. Un crédit de **3000 €** peut donc être inscrit à l'**article 775 fonction 020**.

Afin de régulariser les écritures comptables des travaux en régie concernant l'aménagement des racks des services techniques (**7 000 €**), les travaux de la cour des services techniques (**3 000€**) et la construction d'une clôture aux services techniques (**4 000.00 €**). Il convient d'inscrire en **recettes de fonctionnement 14 000 € à l'article 722 fonction 020 chapitre 042**.

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Une caution de **507.82 €** a été sollicitée pour la location d'un appartement communal situé au dessus de la poste (Elle correspond à un loyer mensuel net de charge). Cette recette doit être inscrite en recette d'investissement à l'article 165 et provisionnée chaque année en dépenses d'investissement au **compte 165 pour 508 €** car elle peut être reversée à tout moment au départ du locataire.

Acquisition d'un logiciel adapté aux nouvelles obligations du Prélèvement à la source mis en place par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 2019. Il convient d'inscrire en dépense une somme de **3 216.00 € à l'article 205 fonction 020 opération 9186**.

Pour permettre aux administrés de télécharger les informations de la commune sur leur téléphone portable, il convient d'acquérir un logiciel de communication de type flux RSS pour un montant de **630.00 € à l'opération 9253 fonction 020 article 205**.

Le serveur de la mairie étant en fin de vie (six ans) et tombant régulièrement en panne, il convient d'en acquérir un nouveau. Le coût s'élève à **20 511.60 €**. Il convient donc d'inscrire **20 600 € à l'article 2183 fonction 020 opération 9186**.

Afin de régulariser les écritures comptables des travaux en régie concernant l'aménagement des racks des services techniques et la construction d'une clôture aux services techniques, il convient d'inscrire en dépenses d'investissement **14 000 € à l'article 2135 fonction 020 chapitre 040**.

Il est nécessaire d'acheter un nettoyeur haute pression pour entretenir les locaux du stade pour un montant de **700 € à l'opération 9228 fonction 412 article 2188**.

Il convient d'ajouter un supplément de crédit de **2 000 €** à l'opération de rénovation de la rue Maréchal FOCH pour payer les honoraires de relevés topographiques à **l'article 2315 fonction 822 opération 9258**.

Enfin, à l'opération Hors Programme **9999 fonction 020 article 2188**, il convient d'inscrire **23 501.00 €**.

RECETTES

Article 205 fonction 020 opération 9253 Logiciel communication	+630 €		
Serveur mairie Art 020 art 2183 opération 9286	+20 600 €		
Nettoyeur haute pression au stade Fonction 412 art 2188 opération 9228	+700 €		
Travaux rue Foch Fonction 822 art 2315 opération 9258	+2 000 €		
Travaux hors programme 020 art 2188 opération 9999	+ 23 501 €		
TOTAL	+ 65 155 €	TOTAL	+ 65 155€

TRAVAUX EN REGIE – BP 2018

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux en régie inscrits dans la Décision modificative n°2 sont les suivants:

Travaux services techniques Cour : 3000 €, racks : 7000 € et clôture : 4000 €	14 000.00 €
--	--------------------

Le Conseil municipal approuve la DM n°2 et l'inscription des travaux en régie à l'unanimité.

DELIBERATION N° 36 - PERSONNEL : SUPPRESSION DE HUIT POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES AU 1^{er} OCTOBRE 2018 ET CREATION DE HUIT POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX 2^{eme} CLASSE AU 1^{er} OCTOBRE 2018

Huit agents des services scolaires et d'entretien des bâtiments communaux peuvent accéder au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, après avis favorable de la Commission du personnel et de la Commission administrative paritaire du 14 septembre 2018. Monsieur le Maire propose d'ouvrir huit postes d'adjoint technique principal 2^{ème}

classe avec régime indemnitaire correspondant au 1^{er} octobre 2018 et de supprimer huit postes d'adjoint technique le même jour.

Détail des postes à supprimer	Détail des postes à créer
11/35 ^{ème}	11/35 ^{ème}
35/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}
16.93/35 ^{ème}	16.93/35 ^{ème}
25.20/35 ^{ème}	25.20/35 ^{ème}
35/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}
34/35 ^{ème}	34/35 ^{ème}
7/35 ^{ème}	7/35 ^{ème}
35/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE AU 1^{er} OCTOBRE 2018 ET CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE AU 1^{er} OCTOBRE 2018.

Un agent de l'école maternelle Sonia Delaunay peut accéder au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe, après avis favorables de la Commission du personnel et de la Commission administrative paritaire du 14 septembre 2018. Il est donc proposé d'ouvrir un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe 35/35^{ème} avec régime indemnitaire correspondant au 1^{er} octobre 2018 et de supprimer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe le même jour.

Le Conseil municipal approuve toutes ces propositions.

DELIBERATION N° 37 - EFFACEMENT DES RESEAUX DU SDEC – TRAVAUX RUE DU CHAMP DE FOIRE

Le SDEC ENERGIE propose une participation communale de **61 347.33 €** pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication rues du Champ de Foire et de Croissanville. (Le coût de l'opération avait été établi à plus de 100 000€ lors de l'établissement du budget primitif).

Le SDEC ENERGIE demande que le Conseil municipal délibère sur ce dossier.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Le Conseil municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de la demande.
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par ORANGE, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine routier.
- Confirme que ces crédits ont été inscrits au Budget primitif 2018 en section de fonctionnement.
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE sa contribution dès réception des titres de recettes correspondants.

- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donne pas lieu à récupération de TVA.
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation du projet. Ce coût est basé sur un taux de 3% du coût HT soit la somme de 2217.62 €.
- Autorise le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation.

Le Conseil municipal approuve toutes ces propositions à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

RAPPROCHEMENT LOGIPAYS/CALVADOS-HABITAT EN 2019 – TRANSFERT DE GARANTIES D'EMPRUNTS.

Monsieur DELIVET, Maire, indique qu'il a reçu ce matin un courrier du bailleur social Logipays l'informant de son rapprochement avec le bailleur social Calvados-Habitat dans le but de mutualiser les moyens financiers, humains et organisationnels. Ce rapprochement va s'opérer via une transmission universelle du patrimoine, à savoir que l'ensemble des actifs et des passifs de Logipays va être transféré au sein d'une même structure, y compris, en premier lieu, le patrimoine, les emprunts et garanties y afférents.

Logipays demande d'informer le Conseil municipal en précisant que la garantie d'emprunt portera dorénavant sur un prêt remboursé par Calvados-Habitat.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapprochement et du transfert des actifs et du passif.

BILAN DE L'OPERATION DE RENOVATION DU MOULIN DE LA PORTE

Monsieur DELIVET rend compte de l'opération financière concernant les travaux de réfection de la façade et du pignon du Moulin de la Porte. Le montant de la dépense s'élève à **43 535.86 € TTC** ; les recettes quant à elles, se montent à **30 726.30 €**, se déclinant de la manière suivante : Fonds parlementaires : 14 000 €, Club des Mécènes de la Fondation du Patrimoine : 4 000 €, les souscriptions : 7 139.30€ et la subvention du Conseil régional : 5 587 €.

Monsieur le Maire, s'est déclaré satisfait tant au niveau des travaux exécutés que de la participation des différents partenaires. Il remercie particulièrement les entreprises et les administrés qui ont investi dans la rénovation de leur patrimoine..

JUSTICE – DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Madame DERETTE souhaite connaître la position que va prendre la commune concernant une affaire l'opposant à un administré dans le cadre de l'entretien de la Muance.

Monsieur le Maire décrit à l'Assemblée le contenu du recours puis détaille le jugement du Tribunal administratif en date du 13 septembre 2018. Il indique que la commune d'Argences a été condamnée pour vice de forme. Sur le fond du dossier, la commune est dans son droit. La commune ne fera donc pas appel.

VOIE VERTE

Monsieur GEMY s'inquiète de l'état de la voie verte à la suite des travaux d'assainissement réalisés dans le cadre de la jonction établie entre Frénoville et Argences. Monsieur le Maire répond que la réfection totale de ce chemin sera réalisée dès que la haie

sera plantée. Les saisons prenant le pas sur le calendrier, les végétaux seront repiqués en fin d'année et le chemin refait dans la continuité.

LOTISSEMENT L'OREE D'ARGENCES

Monsieur COMBE s'insurge au sujet du mauvais état d'entretien du lotissement l'Orée d'Argences par la Société FRANCELOT. Un débat s'instaure au sein de l'Assemblée corroborant les propos de leur collègue et qualifiant de scandaleux, l'état dans lequel vivent les nouveaux argençais. Monsieur le Maire indique qu'il va contacter Monsieur LEGRAND, Directeur de FRANCELOT afin d'obtenir que soient entretenus les espaces communs de l'ensemble du lotissement. D'autre part le Conseil municipal, unanimement, se positionne pour intégrer la première tranche de ce lotissement dans le domaine communal à la seule condition que les travaux de finitions soient réalisés intégralement, que les espaces verts soient finis, parfaitement entretenus et qu'un engagement de reprise des végétaux soit acté.

IMMEUBLE « DESMOULINS » RUE JOFFRE

Monsieur Jacques-Yves OUIN interroge Monsieur le Maire sur le devenir de l'immeuble DESMOULINS situé rue du Maréchal Joffre. M. DELIVET lui répond qu'il est en contact avec un investisseur immobilier. Il tiendra informé ses collègues des négociations dès que le dossier aura davantage évolué.

SECURITE DU FRESNE

Monsieur CAUVIN, conseiller municipal souhaite connaître l'avancée du dossier de la sécurité du hameau du Fresne. Monsieur DELIVET lui répond que les opérations vont bientôt commencer puisque la ville d'Argences vient de recevoir un accord de subvention au titre des amendes de police. Cette notification autorise le démarrage du chantier. Il est à noter que l'Agence Routière Départementale a un point de vue divergent sur le positionnement de 2 coussins berlinois. Celui-ci sera résolu très prochainement.

Le présent compte rendu contient 11 délibérations. La séance est levée à 22 h.

Affiché le 1^{er} octobre 2018

Le Maire,

Dominique DELIVET

